



Maintenant le Nouvel organisme d'autoréglementation du Canada,
issu de la fusion de l'OCRCVM et de l'ACFM

**Distribution aux investisseurs lésés des sommes remboursées
et perçues dans le cadre des procédures disciplinaires
du nouvel OAR**

A. Aperçu et contexte	3
Situation actuelle	3
Recherche initiale.....	3
Recherche et analyse complémentaires	5
Sommaire de la proposition	6
B. Procédures disciplinaires	7
Pouvoirs d’ordonner un remboursement des avantages financiers et pratiques disciplinaires du nouvel OAR.....	7
Différence entre remboursement et restitution.....	8
Admissibilité des demandes de paiement	9
Recouvrement des sommes.....	10
C. Administration du programme et distribution des sommes remboursées.....	10
Administrateur du programme	10
Bureau des investisseurs du nouvel OAR.....	10
Traitement des sommes remboursées qui sont versées dans le fonds grevé d’affectations du nouvel OAR.....	11
Utilisation du fonds grevé d’affectations pour la distribution des sommes remboursées aux investisseurs lésés	11
Mise en réserve des sommes provenant des remboursements aux fins de distribution.....	12
Avis aux investisseurs admissibles et transparence envers le public	12
Processus de demande	13
Frais administratifs.....	14
Évaluation des demandes de paiement.....	14
Recouvrement parallèle	15
Distribution	15
Sommes résiduelles.....	15
ANNEXE A.....	16

A. Aperçu et contexte

Situation actuelle

À l'heure actuelle, le Nouvel organisme d'autoréglementation du Canada (le **nouvel OAR**)¹ n'est pas en mesure de distribuer aux investisseurs lésés les sommes qui lui sont remboursées dans le cadre de ses procédures disciplinaires.

Les sommes que perçoit le nouvel OAR dans le cadre des procédures disciplinaires sont classées dans deux catégories : les amendes et le remboursement des avantages financiers. Les amendes sont des sanctions administratives imposées en cas de violation des Règles du nouvel OAR. Elles servent à dissuader les comportements fautifs. En vertu des Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées du nouvel OAR, une formation d'instruction peut également ordonner le remboursement de « toute somme obtenue, comme une perte évitée directement ou indirectement, en raison de la contravention ». Le remboursement vise à empêcher une conduite préjudiciable ultérieure et à s'assurer que les intimés qui sont reconnus responsables d'une violation des règles ne tirent pas un avantage financier de leur conduite fautive. Les exemples courants d'avantages financiers devant être remboursés comprennent les profits et les honoraires mal acquis ou les commissions incorrectes facturées par un représentant inscrit, un gestionnaire de portefeuille ou un gestionnaire de portefeuille adjoint (**conseiller**) ou un courtier membre (**société**).

Dans le passé, l'ACFM et l'OCRCVM incluait souvent le remboursement des avantages financiers dans le montant d'une amende globale. Les formations d'instruction de l'ACFM ont ordonné des remboursements, lesquels étaient inclus dans les sanctions pécuniaires globales imposées aux intimés et perçues dans le cadre des procédures disciplinaires de l'ACFM.

En 2020, la Mise en application de l'OCRCVM a commencé à définir plus fréquemment le remboursement comme une composante distincte des sanctions pécuniaires, dans la mesure où la preuve le permet. Par conséquent, un plus grand nombre de décisions des formations d'instruction de l'OCRCVM présentent le remboursement des avantages financiers comme une sanction distincte. Entre avril 2009 et décembre 2022, les formations d'instruction de l'OCRCVM ont ordonné des remboursements totalisant 7,9 millions de dollars dans 77 affaires disciplinaires. Durant cette période, l'OCRCVM a perçu plus de 1 million de dollars en remboursements. L'**annexe A** fournit des détails concernant ces affaires.

Ces sommes ainsi que les autres sanctions pécuniaires imposées dans le cadre de procédures disciplinaires (soit les amendes) sont versées dans le fonds grevé d'affectations et sont utilisées aux fins énumérées dans les décisions de reconnaissance. Comme il est expliqué plus loin, la distribution des sommes aux investisseurs lésés ne fait actuellement pas partie de ces utilisations autorisées.

Recherche initiale

En 2020, l'OCRCVM a commandé un rapport intitulé [*Recherche qualitative auprès des plaignants*](#) (la **recherche auprès des plaignants**) pour mieux comprendre les besoins et les attentes des investisseurs qui participent à son processus de plainte. Certains investisseurs plaignants qui ont participé à la recherche ont indiqué qu'ils auraient espéré que le processus mène à un dédommagement

¹ Avant le 1^{er} janvier 2023, l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilière (**OCRCVM**) et l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (**ACFM**).

financier, soit au moyen d'un processus par lequel l'organisme de réglementation faciliterait le dédommagement direct du plaignant par la société ou le conseiller, soit par la prise en charge, par l'organisme de réglementation, du recouvrement des sommes et de leur distribution aux investisseurs lésés. Certains plaignants croient que le fait pour l'organisme de réglementation de remettre les sommes aux investisseurs pourrait améliorer l'opinion qu'ils ont du pouvoir de l'organisme.

Dans ses priorités ([2021](#), [2022](#) et [2023](#)), l'OCRCVM s'est engagé à étudier la possibilité de remettre les sommes qui lui sont remboursées dans le cadre de procédures disciplinaires aux investisseurs qui ont subi des pertes à cause d'une société ou d'un conseiller.

Ce travail a commencé au début de 2021 par l'embauche d'un groupe d'étudiants de la clinique de protection des investisseurs de la faculté de droit de l'Université de Toronto. On a demandé à ces étudiants de mener une recherche et une analyse comparative des régimes d'indemnisation des investisseurs au Canada et à l'étranger, en mettant l'accent sur la distribution des sommes remboursées aux investisseurs lésés. La recherche a donné un aperçu des modèles de distribution et d'indemnisation, par restitution ou distribution directe des sommes remboursées, en vigueur au Canada, aux États-Unis, au Royaume-Uni, en Allemagne, en France, à Dubaï, en Australie, en Nouvelle-Zélande, à Hong Kong, à Singapour et au Japon. Elle a notamment permis d'établir qu'il n'existe pas de modèle universel. En ce qui a trait à la distribution des sommes remboursées², malgré les libellés différents des dispositions, l'intention du législateur est généralement de permettre aux organismes de réglementation de distribuer ces sommes remboursées aux investisseurs lésés.

Cette recherche initiale a permis de déterminer les questions courantes qui doivent être prises en compte lors de la structuration d'un programme visant à distribuer les sommes remboursées aux investisseurs lésés :

- *Le lien entre les pertes subies par les investisseurs et les violations réglementaires* (les paiements sont-ils versés uniquement aux investisseurs dont les pertes ont été prouvées dans le cadre d'une procédure disciplinaire où il est relativement simple d'établir un lien entre les pertes et le montant remboursé, ou peuvent-ils être obtenus par d'autres investisseurs qui ne se sont pas plaints auprès d'un organisme de réglementation ou qui n'ont pas participé à une procédure disciplinaire, mais qui ont également subi des pertes)?
- *La participation des organismes de réglementation au processus de recouvrement* (la participation des organismes de réglementation devrait-elle se limiter à constater la violation réglementaire et à ordonner à la société ou au conseiller de verser l'argent aux investisseurs lésés [ce qu'on appelle souvent une restitution], en laissant le processus de recouvrement aux investisseurs [par l'entremise d'un tribunal ou par d'autres moyens], ou devrait-elle s'étendre au recouvrement des sommes et à leur distribution aux investisseurs lésés?)
- *La structure et les ressources nécessaires à l'administration d'un programme visant à distribuer les sommes remboursées aux investisseurs lésés* (la distribution devrait-elle faire partie du processus disciplinaire ou devrait-elle être effectuée séparément, et qui est le mieux placé pour administrer un tel programme et procéder à la distribution des sommes aux investisseurs?)
- *La discrétion réglementaire et la transparence* (quel niveau de discrétion réglementaire serait requis pour un programme de distribution efficace et quels renseignements devraient être communiqués pour créer un programme réussi?)

² Souvent définies comme des sommes obtenues de manière illicite ou une perte évitée.

- *Le processus pour trouver et aviser les investisseurs* (quel est le meilleur processus pour trouver et aviser les investisseurs lésés, en particulier lorsque plusieurs investisseurs ou territoires sont visés, lorsque le groupe d'investisseurs concernés est important ou difficile à déterminer ou lorsqu'un investisseur refuse de participer à la distribution ou qu'il a déjà reçu un dédommagement?)

Recherche et analyse complémentaires

À la suite de la recherche initiale, un groupe de travail interne (le **groupe de travail**)³ a été constitué pour mener une recherche plus approfondie et examiner certaines questions, dont celles énoncées ci-dessus. Le groupe de travail a déterminé les territoires clés les plus comparables, dont la plupart se situent au Canada. Au cours de l'été et de l'automne 2021, il a rencontré des représentants des organismes suivants afin de discuter des cadres de travail et des pratiques de chacun : l'Autorité des marchés financiers, l'Alberta Securities Commission, la British Columbia Securities Commission, la Nova Scotia Securities Commission, la Commission des services financiers et des services aux consommateurs du Nouveau-Brunswick, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, la Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan et la Financial Industry Regulatory Authority (FINRA) des États-Unis. L'objectif du groupe de travail était de mieux comprendre les cadres de distribution des sommes remboursées aux investisseurs lésés utilisés par d'autres organismes de réglementation ou la raison pour laquelle ils ne distribuent pas les sommes qui leur sont remboursées.

Cette recherche a permis de cerner trois manières générales de structurer un programme, qui peuvent être résumées comme suit :

1. *La distribution des sommes remboursées aux investisseurs est intégrée au processus disciplinaire* : la distribution des sommes remboursées aux investisseurs est envisagée dès les premières étapes du processus disciplinaire; la Mise en application demande (dans certains cas) une ordonnance de remboursement lors d'une audience disciplinaire, puis perçoit les sommes et les distribue aux investisseurs; seuls les investisseurs qui ont participé à la procédure disciplinaire peuvent recevoir ces sommes.
2. *La distribution des sommes remboursées aux investisseurs est effectuée après le processus disciplinaire* : les demandes de paiement à partir des sommes remboursées sont présentées et évaluées séparément, généralement après la fin des procédures disciplinaires; tous les demandeurs potentiels ayant subi des pertes causées par une conduite fautive et directement liées aux conclusions de la procédure disciplinaire sont admissibles.
3. *Le processus d'indemnisation des investisseurs est distinct du processus disciplinaire* : les demandes d'indemnisation des investisseurs sont examinées lors d'une audience distincte, à l'issue des procédures disciplinaires; l'admissibilité des demandes n'est pas limitée aux preuves utilisées dans les procédures disciplinaires; les pertes des investisseurs sont prouvées, et une ordonnance de restitution est prononcée lors d'une audience d'indemnisation.

³ Le groupe de travail était composé de représentants du Bureau de l'avocat général, du Service de la mise en application et du Service de la politique de réglementation des membres.

Sommaire de la proposition

Après avoir examiné les différentes méthodes en vigueur dans différents territoires et compte tenu des pratiques et des ressources actuelles du nouvel OAR, le groupe de travail estime que la deuxième manière (ci-dessus), avec les adaptations nécessaires, est le modèle qui permet le mieux de distribuer aux investisseurs lésés les sommes remboursées au nouvel OAR dans le cadre de ses procédures disciplinaires.

Plutôt que de créer un programme de restitution indépendant, le nouvel OAR pourrait s'appuyer sur ses processus actuels concernant le remboursement et le recouvrement des sommes dans le cadre de procédures disciplinaires. Une catégorie d'investisseurs admissibles potentiels pourrait être ciblée aux étapes de l'enquête et de la poursuite. Cette catégorie serait limitée par les périodes et les contraventions alléguées dans la procédure disciplinaire et, en définitive, par la conclusion de la formation d'instruction chargée de l'affaire disciplinaire quant à la conduite fautive reprochée au conseiller ou à la société. Même si cette méthode risque d'exclure certains investisseurs, si on supprime ces limites, la priorité du processus disciplinaire pourrait passer de la prévention et de la dissuasion des conduites fautives à l'indemnisation des investisseurs, alors que les investisseurs peuvent se tourner vers d'autres instances ou moyens (c.-à-d., tribunaux civils, OSBI, arbitrage) pour obtenir une indemnisation.

C'est pourquoi il est également essentiel que le programme soit distinct du processus disciplinaire. Une fois l'ordonnance de remboursement rendue et les sommes recouvrées, l'évaluation des demandes de paiement et la distribution des sommes aux investisseurs devraient être effectuées par un service distinct du nouvel OAR qui n'a pas participé aux procédures disciplinaires. Compte tenu de la période de transition actuelle, l'OCRCVM et l'ACFM ayant récemment fusionné pour former un nouvel organisme d'autoréglementation, le groupe de travail n'est pas en mesure de déterminer avec certitude le groupe qui serait le mieux placé au sein du nouvel OAR pour exécuter le mandat du programme. Cependant, la fonction d'administrateur du programme (l'**administrateur**) devrait être exercée par un service ou des employés du nouvel OAR désignés à cette fin.

Les fonctions de l'administrateur seraient exécutées à l'issue du processus disciplinaire, une fois l'ordonnance de remboursement rendue et les sommes recouvrées. Dans de nombreux cas, notamment lorsqu'une société ou un conseiller sanctionné fait l'objet d'autres procédures ou sanctions ou dispose de ressources limitées, les investisseurs éprouveront beaucoup de difficulté à recouvrer les sommes par leurs propres moyens⁴. Par conséquent, le nouvel OAR devra continuer à faire appliquer les ordonnances de remboursement qui pourraient profiter aux investisseurs.

Dès que possible au cours du processus, l'administrateur enverrait un avis à tous les investisseurs identifiés dans le cadre des procédures disciplinaires et pourrait publier des avis sur le site Web du nouvel OAR⁵ et d'autres sources publiques. La durée de la période d'avis varierait entre 30 et 90 jours en fonction de la complexité de la distribution et serait déterminée à la discrétion de l'administrateur. À la fin de la période d'avis, l'administrateur examinerait les demandes de paiement présentées par des

⁴ Le recouvrement est particulièrement problématique lorsqu'une personne inscrite ne travaille plus dans le secteur et n'a pas l'intention de le réintégrer.

⁵ P. ex., dans une section du site Web réservée au Bureau des investisseurs du nouvel OAR, comme il est indiqué ci-dessous.

investisseurs, vérifierait leur admissibilité et informerait les demandeurs de leur admissibilité. Si une demande est refusée ou qu'un demandeur n'est pas d'accord avec le montant qui a été autorisé, celui-ci pourrait demander que l'administrateur réexamine ce montant.

L'administrateur procéderait à la distribution des sommes une fois toutes les demandes de paiement reçues, et les réexamens, effectués. Dans les cas où les investisseurs admissibles ont été identifiés dans le cadre du processus disciplinaire et où le montant du remboursement ordonné est entièrement recouvré, les demandeurs pourraient récupérer jusqu'au maximum des sommes remboursées (c.-à-d. jusqu'au montant des commissions ou des honoraires qu'ils n'auraient pas dû payer, ou encore des profits mal acquis ou des pertes évitées par le conseiller ou la société). Si le montant perçu est inférieur au montant total du remboursement ordonné, le nouvel OAR répartirait les sommes entre les demandeurs au prorata. Une fois que les investisseurs auraient été payés, la distribution prendrait fin, et toute somme résiduelle pourrait être affectée aux autres fins énumérées du fonds grevé d'affectations du nouvel OAR.

Les éléments ci-dessus ainsi que les autres caractéristiques du programme proposé sont expliqués plus en détail ci-après.

B. Procédures disciplinaires

Pouvoirs d'ordonner un remboursement des avantages financiers et pratiques disciplinaires du nouvel OAR

Les sanctions pécuniaires imposées dans le cadre des procédures disciplinaires du nouvel OAR comprennent les amendes et le remboursement des avantages financiers. Le remboursement se distingue des amendes⁶; il correspond au remboursement des avantages financiers directs ou indirects, c'est-à-dire les profits, les honoraires ou les commissions obtenus de manière illicite et les pertes évitées par un conseiller ou une société.

Toutes les versions des Lignes directrices sur les sanctions du nouvel OAR reconnaissent le principe selon lequel un contrevenant ne doit pas tirer profit, directement ou indirectement, d'une conduite qui enfreint les exigences réglementaires⁷.

Tout comme les anciennes règles de l'OCRCVM, les [Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées](#) du nouvel OAR autorisent expressément les formations d'instruction à imposer un remboursement des avantages financiers aux sociétés ([alinéa 8209\(1\)\(ii\)](#)) ainsi qu'aux conseillers ([alinéa 8210\(1\)\(ii\)](#)). Plus particulièrement, une formation d'instruction peut ordonner le « remboursement de toute somme obtenue, comme une perte évitée directement ou indirectement,

⁶ Les amendes sont des sanctions réglementaires imposées en cas de violation des Règles du nouvel OAR et visent à dissuader les conduites fautives.

⁷ Les [Lignes directrices sur les sanctions](#) prévoient ce qui suit :

Un principe fondamental veut que l'auteur ne puisse tirer profit de sa conduite fautive. Dès lors, dans les affaires où l'intimé a tiré un avantage financier de la conduite fautive, les sanctions doivent comprendre, lorsque c'est possible, la remise de l'avantage financier obtenu. L'avantage financier comprend les profits, commissions, honoraires, autres rémunérations ou autre avantage reçus par l'intimé, directement ou indirectement, par suite de la conduite fautive. L'avantage financier peut comprendre une perte évitée par suite de la conduite fautive.

en raison de la contravention ». Ce pouvoir était également prévu par les anciennes Règles des courtiers membres qui étaient en vigueur jusqu'en décembre 2021.

Même si les [Règles visant les courtiers en épargne collective](#) ne mentionnent pas explicitement le terme « remboursement », ce concept est énoncé dans les règles depuis de nombreuses années. En effet, [l'alinéa 7.4.1.1\(ii\)](#) autorise les formations d'instruction (appelées « jurys d'audience ») à imposer « une amende n'excédant pas le plus élevé des montants suivants, à savoir : [...] (ii) un montant égal à trois fois le profit réalisé ou la perte évitée par la personne par suite de l'infraction ». Les formations d'instruction de l'ACFM ont souvent imposé des « sanctions pécuniaires globales », en mentionnant explicitement qu'elles comprenaient un « remboursement ».

Les pratiques disciplinaires actuelles du nouvel OAR consistent à déterminer, le mieux possible compte tenu des circonstances, le montant de toute somme d'argent obtenue, directement ou indirectement, en raison de la contravention et de le traiter comme un élément distinct dans la section sur les sanctions d'une entente de règlement ou lors de la présentation des observations à une audience sur les sanctions. Par conséquent, un plus grand nombre de formations d'instruction imposent maintenant le remboursement des avantages financiers comme une sanction distincte.

Différence entre remboursement et restitution

Il existe une différence juridique importante entre le « remboursement » et la « restitution ».

Le remboursement se fonde sur le principe selon lequel les contrevenants ne devraient pas tirer profit de quelque manière que ce soit de leur conduite fautive. Lorsque des avantages financiers directs ou indirects (ou des pertes évitées) sont démontrés, le montant de ceux-ci doit être « remboursé » par le contrevenant, indépendamment de toute perte subie par d'autres parties. Le remboursement est généralement versé à l'organisme de réglementation.

La restitution, quant à elle, désigne le paiement effectué à une personne lésée à titre de dédommagement. Elle se fonde sur le principe selon lequel une partie a bénéficié d'un avantage au détriment de l'autre. Une ordonnance de restitution est généralement prononcée au nom de la partie lésée, et c'est celle-ci qui la fait appliquer.

Par conséquent, dans le cadre du programme proposé, les sommes remboursées seraient versées au nouvel OAR et non pas directement aux investisseurs. Un montant n'excédant pas la perte subie par l'investisseur lui serait versé par le nouvel OAR, par l'intermédiaire de l'administrateur, à partir des sommes remboursées.

Cette distinction est importante afin que l'on puisse gérer les attentes à l'égard du programme. Par exemple, un conseiller en placement qui a fait une recommandation de placement inappropriée ayant entraîné des pertes considérables pour un client (p. ex., 50 000 \$) et qui a exigé de lui une commission de 250 \$ pourrait, à l'issue d'une procédure disciplinaire, être condamné à payer une amende (p. ex., 10 000 \$) qui le dissuadera d'adopter une telle conduite à l'avenir et à rembourser la commission de 250 \$. La remise du montant du remboursement (250 \$) à l'investisseur lésé ne représenterait qu'une petite partie de ce que ce dernier a réellement perdu (50 250 \$). Or, l'investisseur s'attend à ce que toutes ses pertes soient indemnisées. Il sera donc primordial d'expliquer clairement que, dans le cadre du programme, les montants remboursés peuvent être d'un ordre de grandeur moins important que les pertes des investisseurs. Du point de vue des investisseurs, le prolongement logique du programme

pourrait être de permettre l'indemnisation de leurs pertes au moyen de *toute* sanction pécuniaire imposée (p. ex., une amende de 10 000 \$). Or, cela n'est pas non plus envisagé dans le cadre du programme.

Voir l'**annexe A** pour obtenir plus de détails sur les remboursements imposés et les sommes recouvrées dans le cadre des procédures de l'OCRCVM.

Admissibilité des demandes de paiement

Un autre défi est de déterminer quels investisseurs seraient visés par la distribution des sommes remboursées. Les investisseurs lésés ne participeront pas nécessairement tous aux procédures disciplinaires, lesquelles sont intentées pour des motifs réglementaires (p. ex. pour mettre fin à une conduite fautive et prévenir les préjudices futurs), soit parce qu'ils sont trop nombreux pour que l'enquête ou l'audience soit efficace, soit parce qu'il serait impossible d'inclure tous les plaignants dans les procédures. Le groupe de travail a notamment pris en considération les questions suivantes :

- Est-ce que seuls les investisseurs qui participent à une audience disciplinaire devraient avoir le droit de recevoir un paiement provenant des sommes remboursées?
- Devrait-il y avoir un seuil minimal de pertes pour qu'un investisseur soit admissible à la distribution?
- Le refus de participer à une audience disciplinaire empêcherait-il un investisseur lésé (dont les pertes peuvent être prouvées) de recevoir un paiement provenant des sommes remboursées?

À la lumière des pratiques existant dans d'autres territoires et de celles du nouvel OAR, le groupe de travail recommande de limiter la catégorie d'investisseurs admissibles par les paramètres de la procédure disciplinaire concernée (c.-à-d. les périodes en cause, les questions soulevées dans le cadre de la procédure, etc.), et les autres investisseurs dont les demandes ne sont pas directement liées à la faute prouvée dans le cadre de la procédure ne seraient pas admissibles. L'objectif principal des procédures disciplinaires du nouvel OAR est de déterminer s'il y a eu une violation des exigences réglementaires et d'imposer des sanctions qui auront un effet dissuasif spécifique et général pour empêcher que la conduite se répète (ce qui se distingue de la restitution et de l'indemnisation des investisseurs).

Une catégorie d'investisseurs admissibles au programme pourrait donc être ciblée durant le processus disciplinaire, probablement à l'étape de l'enquête. Peu importe que ces personnes se soient plaintes ou non auprès du nouvel OAR ou qu'elles aient témoigné ou non à l'audience disciplinaire, elles pourraient avoir le droit de recevoir un paiement si elles satisfont aux critères d'admissibilité, qui seront déterminés aux étapes de l'évaluation de la demande et de la distribution, comme il est expliqué ci-dessous.

L'intimé dans une procédure disciplinaire du nouvel OAR, qu'il s'agisse d'un conseiller ou d'une société, doit d'abord être reconnu coupable de la conduite fautive, et un lien de causalité doit être établi entre l'activité pour laquelle il est reconnu coupable (et par extension, le gain qu'il a réalisé) et la perte de l'investisseur.

Par conséquent, pour avoir droit à un paiement à partir des sommes remboursées dans le cadre du programme, l'investisseur (**l'investisseur admissible**) :

- doit avoir subi une perte financière directe, prouvable et quantifiable en raison de la conduite fautive ayant mené à l'ordonnance de remboursement;
- ne doit pas, directement ou indirectement, avoir tiré profit de la conduite fautive ayant mené à l'ordonnance de remboursement ni y avoir participé;
- ne doit pas avoir été indemnisé par une autre source pour la même perte.

Recouvrement des sommes

L'une des caractéristiques essentielles du programme est que les sommes seraient recouvrées par le nouvel OAR, ce qui faciliterait le processus pour les investisseurs admissibles, notamment lorsque le recouvrement se révèle difficile (p. ex., la personne inscrite est visée par d'autres procédures ou sanctions ou dispose de ressources limitées).

La société ou le conseiller qui a été condamné au remboursement des avantages financiers doit disposer des sommes ou des actifs exigibles nécessaires pour se conformer à l'ordonnance de remboursement. Même si le nouvel OAR peut maintenant recourir aux tribunaux pour faire appliquer les décisions sur les sanctions, si l'intimé n'a que très peu de ressources (voire aucune) pour satisfaire à l'ordonnance, les sommes qui doivent être remboursées pourraient ne jamais être recouvrées ni distribuées.

En pratique, si le conseiller ou la société souhaite conserver son inscription ou se réinscrire auprès des organismes du secteur, toute sanction pécuniaire imposée (y compris un remboursement) doit être payée. Le recouvrement devient problématique lorsque le conseiller ou la société quitte le secteur ou ne souhaite plus être inscrit ou se réinscrire.

Par conséquent, ce n'est que lorsque les sommes seraient reçues par le nouvel OAR qu'elles pourraient être distribuées dans le cadre du programme.

C. Administration du programme et distribution des sommes remboursées

Administrateur du programme

Comme il a été indiqué précédemment, en raison de la nature et des objectifs des procédures disciplinaires, le groupe de travail recommande de séparer l'administration des demandes de paiement des investisseurs et la distribution des sommes remboursées du processus disciplinaire du nouvel OAR.

Le groupe de travail recommande également de confier l'administration du programme à des employés du nouvel OAR désignés à cette fin, qui formeront un groupe distinct ou proviendront de différents services, remplissant le rôle d'administrateur centralisé. L'administrateur serait chargé d'évaluer les demandes de paiement et de superviser la distribution des sommes remboursées aux investisseurs lésés.

Bureau des investisseurs du nouvel OAR

Le 3 août 2021, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM) ont publié l'[Énoncé de position 25-404 des ACVM – Nouveau cadre réglementaire des organismes d'autorégulation](#) (l'**énoncé de position des ACVM**). L'énoncé de position des ACVM recommande de créer un nouvel OAR unifié par la

fusion de l'ACFM et de l'OCRCVM, afin d'améliorer la réglementation des marchés financiers dans l'intérêt public. On y propose des solutions précises pour atteindre les résultats recherchés par les ACVM. Ces résultats comprenaient la création « au sein du nouvel OAR, d'un bureau des investisseurs distinct, occupant une place bien en vue, soutenant l'élaboration de politiques et dont les investisseurs ont connaissance et auquel ils ont accès facilement ».

Par conséquent, le nouvel OAR a établi le [Bureau des investisseurs](#). Selon les recommandations du groupe de travail, le Bureau des investisseurs devrait assurer la liaison entre les investisseurs et l'administrateur du programme.

Traitement des sommes remboursées qui sont versées dans le fonds grevé d'affectations du nouvel OAR

À l'heure actuelle, les sommes perçues à titre de remboursement dans le cadre des procédures disciplinaires du nouvel OAR sont versées dans le [fonds grevé d'affectations du nouvel OAR \(FGA\)](#), avec les amendes et les sommes perçues aux termes des règlements. Le FGA a été créé aux fins particulières prévues à l'article 16 de l'annexe A des [décisions de reconnaissance du nouvel OAR](#).

Dans le passé, les montants des remboursements étaient inclus dans les amendes globales. Par conséquent, leur recouvrement et leur traitement comptable étaient le même que ceux des amendes, c'est-à-dire qu'ils étaient comptabilisés dans le FGA en tant qu'autres sommes perçues dans le cadre de procédures disciplinaires et étaient utilisés aux fins énumérées dans les décisions de reconnaissance⁸.

En vertu des décisions de reconnaissance du nouvel OAR, les « sanctions pécuniaires » comprennent les remboursements. Les nouvelles décisions de reconnaissance clarifient le traitement réservé aux sommes remboursées en confirmant qu'elles font partie des sommes versées dans le FGA. Ainsi, les sommes remboursées peuvent être considérées comme une catégorie autonome de fonds pouvant être comptabilisés séparément dans le FGA et être distribués en vertu du présent projet.

Utilisation du fonds grevé d'affectations pour la distribution des sommes remboursées aux investisseurs lésés

Le FGA ne peut être utilisé qu'aux fins énumérées dans les décisions de reconnaissance, et les paiements aux investisseurs lésés n'en font pas partie⁹.

Plus précisément, le FGA peut être utilisé seulement aux fins suivantes :

Sanctions pécuniaires

16. (1) Toutes les sanctions pécuniaires perçues par le nouvel OAR ne peuvent être affectées, directement ou indirectement, qu'aux fins suivantes dans l'intérêt public :

⁸ Les frais engagés par la Mise en application sont généralement réclamés à la fin de la procédure disciplinaire et peuvent être accordés par la formation d'instruction. Les frais recouvrés par la Mise en application sont comptabilisés comme des produits dans le fonds de fonctionnement du nouvel OAR, et non dans le FGA.

⁹[Avis d'approbation 25-307 du personnel des ACVM – Reconnaissance du Nouvel organisme d'autoréglementation du Canada, Annexe A \(Conditions\), article 16.](#)

a) avec l'approbation du comité de gouvernance :

i) au développement de systèmes ou à d'autres dépenses connexes qui sont nécessaires pour régler de nouvelles questions de réglementation et qui sont directement liés à la protection des investisseurs ou à l'intégrité des marchés des capitaux, dans la mesure où il ne s'agit pas de frais de fonctionnement engagés dans le cours normal des activités;

ii) à des projets de formation et de recherche qui sont directement reliés au secteur des placements, et qui sont à l'avantage du public ou des marchés des capitaux;

iii) au financement spécifique d'un programme de dénonciation, dans la mesure où il ne s'agit pas de frais de fonctionnement engagés dans le cours normal des activités;

iv) à toute autre fin pouvant être approuvée ultérieurement par l'Autorité;

b) aux frais raisonnables liés à l'administration du bureau des investisseurs du nouvel OAR, du comité consultatif d'investisseurs et des audiences du nouvel OAR.

(2) Le processus de répartition des sanctions pécuniaires est équitable et transparent.

Les décisions de reconnaissance du nouvel OAR exigent que l'utilisation du FGA à des fins autres que celles expressément énumérées soit approuvée. Le groupe de travail recommande donc d'obtenir l'approbation du comité de gouvernance du conseil d'administration du nouvel OAR et des ACVM afin que les sommes comptabilisées dans le FGA comme des « remboursements » soient payées aux investisseurs admissibles dans le cadre du programme proposé¹⁰.

Mise en réserve des sommes provenant des remboursements aux fins de distribution

Afin d'assurer une séparation entre les remboursements et les autres sommes du FGA, les sommes remboursées devraient, pour chaque affaire, être mises de côté en tant que « remboursements à payer » jusqu'à leur distribution.

Les sommes perçues en plusieurs versements devraient d'abord être affectées à l'exécution de l'ordonnance de remboursement, et une fois qu'un montant raisonnable a été recouvré, être distribuées aux investisseurs au prorata.

Avis aux investisseurs admissibles et transparence envers le public

Comme il est indiqué ci-dessus, les investisseurs admissibles seraient limités à ceux qui ont subi des pertes financières directes en raison de la contravention donnant lieu au remboursement. Après le recouvrement par le nouvel OAR des sommes devant être remboursées, l'administrateur enverrait un avis à tous les investisseurs admissibles connus pour les informer qu'ils peuvent participer au processus

¹⁰ *Ibid*, alinéa 1)a)v) de l'article 16.

de distribution et leur fournirait une feuille de route concernant le processus de demande et les prochaines étapes. L'avis serait transmis à la dernière adresse connue des demandeurs potentiels¹¹.

L'administrateur pourrait également publier un avis public sur le site Web du nouvel OAR ou dans les médias d'information¹². L'objectif de l'avis public est double : informer les demandeurs potentiels connus qui ne peuvent être joints autrement, et renforcer la transparence et faire connaître le programme.

Si le groupe d'investisseurs admissibles est facilement identifiable et plutôt petit, l'envoi d'un avis directement aux investisseurs pourrait être plus efficace; en revanche, un avis public pourrait également être justifié pour fournir des renseignements sur l'affaire et assurer la transparence du processus. Lorsqu'il est impossible ou difficile de joindre les investisseurs connus, notamment lorsque les membres du groupe sont nombreux, qu'ils résident dans différents lieux ou que leur adresse ou leur situation a changé, un avis à plus large diffusion pourrait être nécessaire.

Il est primordial que tout avis individuel ou public énonce avec précision et clarté les limites du programme et des remboursements imposés et perçus par le nouvel OAR pour chaque affaire, afin d'éviter de créer des attentes déraisonnables chez les personnes qui *ne* seraient *pas* admissibles à un paiement au titre du programme.

Processus de demande

Les investisseurs admissibles recevraient de l'information sur la façon de présenter une demande de paiement à partir des sommes remboursées. Le processus de demande devra être bien défini et établir les paramètres nécessaires à la confirmation de l'identité et de l'admissibilité du demandeur ainsi que du montant des honoraires, des commissions et des autres sommes qu'il a payés au conseiller ou à la société en lien avec la contravention.

Un formulaire de demande standard et un guide sur la façon de présenter une demande rédigés en langage simple devraient être fournis et être facilement accessibles (p. ex., en étant joints à l'avis et accessibles en ligne). Un avis indiquant la date limite à laquelle la demande doit être soumise au nouvel OAR devrait également être transmis.

Les investisseurs admissibles auraient la possibilité de choisir de participer au programme dans le délai indiqué. La date limite pour présenter une demande sera fixée par l'administrateur, mais variera entre 30 et 90 jours à compter de la date de l'avis, selon le groupe d'investisseurs concerné et la complexité prévue du processus de distribution¹³. Le demandeur qui ne présente pas sa demande dans les délais fixés ne pourra pas participer au processus de distribution.

¹¹ P. ex., d'après les documents obtenus dans le cadre des enquêtes disciplinaires ou qui sont autrement à la disposition du nouvel OAR.

¹² L'administrateur peut avoir recours, à sa discrétion, à de nouveaux médias de diffusion générale ou à des médias sociaux, en fonction des circonstances de chaque affaire et du lieu où pourraient se trouver les demandeurs concernés.

¹³ Cette information pourrait être communiquée dans la section réservée au Bureau des investisseurs du site Web.

Frais administratifs

Les frais engagés par l'administrateur dans l'exercice de ses fonctions administratives, comme les frais liés à la transmission d'un avis aux investisseurs ainsi qu'à l'administration et au paiement des demandes, constitueraient des charges de fonctionnement et pourraient être payés à partir du compte général du FGA. Conformément aux décisions de reconnaissance, il faudra obtenir une approbation pour utiliser le FGA à cette fin, en plus de l'utilisation du FGA aux fins de distribution des sommes remboursées aux investisseurs lésés (comme il est indiqué ci-dessus).

Dans les rares cas où la distribution ne peut pas être effectuée à l'interne et entraîne des frais extraordinaires, par exemple lorsqu'un séquestre nommé par le tribunal ou un avocat externe effectue une distribution importante, l'administrateur devrait avoir le pouvoir discrétionnaire de payer ces frais à partir des sommes remboursées ou de ne pas procéder à la distribution s'il prévoit que ces frais épuiseront les sommes qui devaient être affectées à la distribution. Les coûts extraordinaires qui sont prélevés sur les sommes remboursées seraient traités en priorité dans le cadre du processus de distribution, mais devraient être comptabilisés et être raisonnables¹⁴.

Évaluation des demandes de paiement

Après la date limite de la présentation des demandes, l'administrateur examinera toutes les demandes reçues afin de déterminer leur admissibilité et le montant total de celles qui sont admissibles.

Afin de présenter une demande dans le cadre du programme, les investisseurs admissibles devraient, en plus de satisfaire aux critères d'admissibilité mentionnés précédemment, fournir suffisamment de documents pour confirmer leur identité et prouver le montant de leur demande et divulguer toute autre procédure qu'ils ont entreprise pour recouvrer les mêmes pertes¹⁵ (les **demandeurs admissibles**).

Pour établir le montant net des sommes remboursées disponibles pour la distribution, l'administrateur déterminerait :

- le montant des sommes à rembourser qui ont été recouvrées;
- les frais administratifs extraordinaires qui peuvent être déduits des sommes remboursées.

Si le montant net des sommes remboursées disponibles pour la distribution est supérieur ou égal à la valeur totale de l'ensemble des demandes admissibles, les demandeurs admissibles recevraient le montant total qu'ils ont réclamé.

Si ce montant est inférieur à la valeur totale de l'ensemble des demandes admissibles, il serait distribué aux demandeurs admissibles au prorata.

À la fin du processus d'évaluation, l'administrateur informerait tous les demandeurs de l'acceptation ou du refus de leur demande et, s'il y a lieu, du montant qu'ils recevraient lors de la distribution des sommes.

¹⁴ La comptabilisation serait généralement une condition de l'ordonnance du tribunal désignant un séquestre ou un administrateur externe.

¹⁵ Cela ne priverait pas les investisseurs de la possibilité de participer au programme, mais empêcherait un éventuel double recouvrement, comme il est indiqué ci-dessous.

Si une demande est rejetée ou qu'un demandeur n'est pas d'accord avec le montant qui a été autorisé, celui-ci aurait la possibilité de demander que l'administrateur procède à un réexamen du montant de sa demande dans un délai de 30 jours.

Recouvrement parallèle

La recherche auprès des plaignants a montré que les investisseurs ne comprennent pas nécessairement pleinement l'étendue du recouvrement qu'ils peuvent obtenir au moyen de la distribution des sommes remboursées et les conséquences d'un tel recouvrement sur la récupération du reste de leurs pertes à partir d'autres sources¹⁶. Il est essentiel que l'information diffusée à propos du programme établisse clairement que l'acceptation d'un paiement à partir des sommes remboursées dans le cadre du programme n'empêcherait pas les investisseurs de demander ou de recevoir une indemnisation plus complète par d'autres moyens.

Les investisseurs ayant droit à un paiement en vertu du programme ne seraient pas empêchés d'intenter une action civile devant un tribunal ou de demander une indemnisation par d'autres moyens (p. ex. règlement privé, OSBI, arbitrage) pour d'autres pertes découlant de la même conduite.

Afin d'éviter un double recouvrement, les investisseurs qui reçoivent un paiement provenant des sommes remboursées seraient tenus de divulguer le montant recouvré par le truchement du programme et n'auraient pas le droit de recouvrer ces montants dans le cadre d'autres procédures.

De même, les investisseurs admissibles qui réussissent à récupérer leurs pertes ou une partie de celles-ci par d'autres moyens n'auraient pas droit à un paiement pour cette même perte dans le cadre du programme.

Distribution

La distribution des sommes aurait lieu après la date limite de la présentation des demandes, une fois toutes les demandes de paiement examinées et toutes les demandes de réexamen traitées.

L'administrateur devrait avoir le pouvoir discrétionnaire de ne pas procéder à la distribution dans les cas où le montant net des sommes remboursées est peu élevé ou que les frais administratifs dépassent le montant disponible pour la distribution aux demandeurs admissibles.

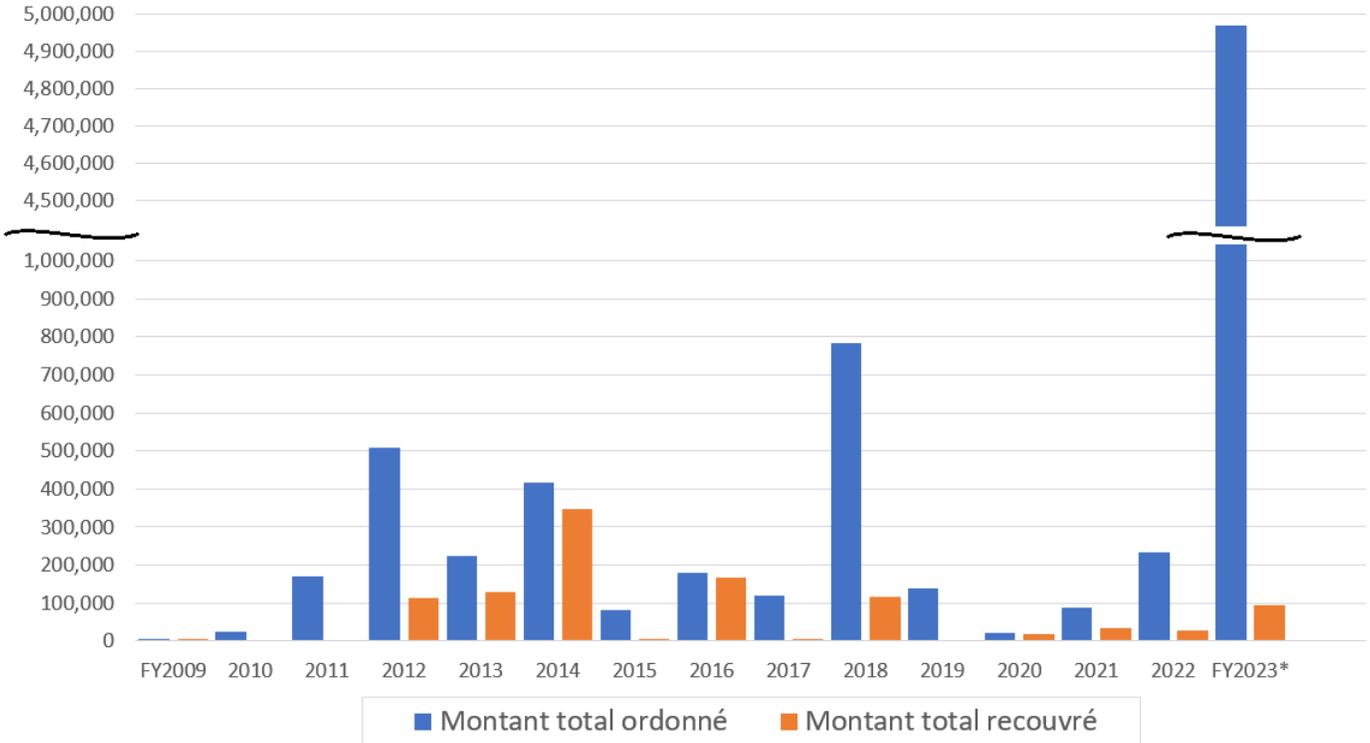
Sommes résiduelles

Il se pourrait qu'en dépit des efforts raisonnables déployés, certains investisseurs admissibles ne puissent être joints ou décident de ne pas participer au processus de distribution. Toutes les sommes non réclamées après la distribution seraient comptabilisées comme des produits dans le FGA. Elles feraient alors partie du compte général du FGA et pourraient être utilisées, dans l'intérêt public, aux fins énumérées dans les décisions de reconnaissance.

¹⁶ Précité, p. 3, [Recherche auprès des plaignants](#), pp. 49-51.

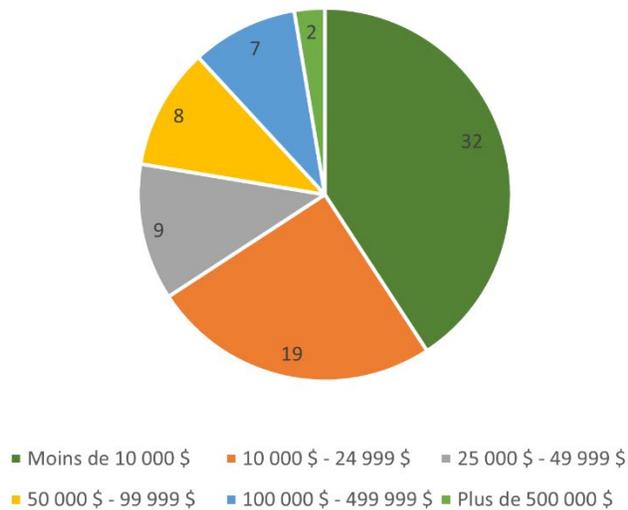
ANNEXE A

1 - Remboursements ordonnés et sommes recouvrées par la Mise en application de l'OCRCVM



* du début de l'exercice à ce jour (du 1^{er} avril 2022 au 31 décembre 2022)

2 - Nombre d'ordonnances de remboursement prononcées par des formations d'instruction de l'OCRCVM, en fonction du montant



**3 - Moyenne des remboursements ordonnés et montants recouvrés
par la Mise en application de l'OCRCVM, par exercice financier**

Exercice financier	N^{bre} d'ordonnances de remboursement	Montant total ordonné	Montant moyen des ordonnances	Montant total recouvré
2009	2	4 500,00 \$	2 250,00 \$	0,00 \$
2010	1	24 576,00 \$	24 576,00 \$	4 500,00 \$
2011	2	170 787,50 \$	85 393,75 \$	0,00 \$
2012	13	507 402,58 \$	39 030,97 \$	35 689,88 \$
2013	6	222 273,73 \$	31 753,39 \$	172 110,28 \$
2014	12	416 472,97 \$	34 706,08 \$	374 997,29 \$
2015	3	80 813,00 \$	26 937,67 \$	14 067,80 \$
2016	4	180 283,89 \$	45 070,97 \$	2 500,00 \$
2017	5	118 011,00 \$	23 602,20 \$	6 511,00 \$
2018	5	785 035,00 \$	157 007,00 \$	281 366,67 \$
2019	3	138 682,75 \$	46 227,58 \$	1 333,33 \$
2020	3	21 742,00 \$	7 247,33 \$	19 742,00 \$
2021	4	89 351,00 \$	22 337,75 \$	33 000,00 \$
2022	8	221 107,52 \$	31 586,79 \$	22 682,72 \$
2023*	6	4 969 146,44 \$	828 191,07 \$	100 377,41 \$
	TOTAL	7 963 414,73 \$	1 403 623,87 \$	1 066 378,41 \$

**4 - Ordonnances de remboursement prononcées par les formations d'instruction
de l'OCRCVM, par exercice financier**

Exercice financier	Intimé(e)	Remboursement Montant ordonné	Remboursement Montant recouvré
2009	Beauchamp, Marc-Antoine	2 250,00 \$	2 250,00 \$
2009	Niding, André	2 250,00 \$	2 250,00 \$
2010	Georgakopoulos, Konstantinos	24 576,00 \$	0,00 \$
2011	Kasten-Brown, Mary	787,50 \$	787,50 \$
2011	Kent, Linda	170 000,00 \$	0,00 \$
2012	Beechey, Matthew	1 399,88 \$	1 399,88 \$
2012	Budnik, Jason Nicholas	77 000,00 \$	77 000,00 \$
2012	Bush, Allan Mansfield	2 000,00 \$	2 000,00 \$
2012	Chrabalowski, Radoslaw Andrzej	522,00 \$	522,00 \$
2012	Cornacchia, Rocco Tony	1 768,00 \$	1 768,00 \$
2012	Delcourt, James Darren	14 747,78 \$	14 747,78 \$
2012	Dennis, James Charles	291 855,14 \$	0,00 \$
2012	Gareau, Kenneth	47 383,00 \$	0,00 \$
2012	Harding, Randy William	17 861,00 \$	0,00 \$
2012	Northern Securities Inc.	1 768,00 \$	1 768,00 \$

2012	Phillips, Melaney	10 350,00 \$	0,00 \$
2012	Stewart, James Alexander	14 747,78 \$	13 937,32 \$
2012	Wilson, Brian Vaughan	26 000,00 \$	0,00 \$
2013	Beaulne, Benoît	1 490,72 \$	0,00 \$
2013	Beck, Gary	3 315,00 \$	0,00 \$
2013	Dalpe, Marc	75 000,00 \$	75 000,00 \$
2013	Lann, Ronald	80 000,00 \$	0,00 \$
2013	Milette, Jean-Marc	52 468,00 \$	52 468,00 \$
2013	Moran, Stephen	10 000,00 \$	0,00 \$
2014	Biduk, Roger Michael	25 000,00 \$	0,00 \$
2014	Canaccord Genuity Corp.	310 000,00 \$	310 000,00 \$
2014	Chiu, Wayne	2 000,00 \$	2 000,00 \$
2014	Dirani, Wasseem	3 100,00 \$	3 100,00 \$
2014	Dubois, Daniel	10 724,00 \$	2 154,80 \$
2014	Floyd, Charles Bruce	5 860,00 \$	0,00 \$
2014	Groome, Reginald Alfred	24 198,00 \$	0,00 \$
2014	Jacobsen, Ivan	2 096,00 \$	0,00 \$
2014	Jacobsen, Keith	2 096,00 \$	0,00 \$
2014	Keenan, Harrison Fitzgerald	4 398,97 \$	4 398,97 \$
2014	Kochan, Donald Alexander	13 000,00 \$	13 000,00 \$
2014	Raby, Guylaine	14 000,00 \$	14 000,00 \$
2015	Gaudreault, Jean-Yves	3 000,00 \$	0,00 \$
2015	Steer, Douglas Terrence	71 000,00 \$	0,00 \$
2015	Steinhoff, Carolann	6 813,00 \$	6 813,00 \$
2016	Alboini, Victor Philip	167 700,00 \$	167 700,00 \$
2016	Armstrong, Norman Robert Todd	3 979,89 \$	0,00 \$
2016	Duchaine, Steve	5 004,00 \$	0,00 \$
2016	Orr, Roy William	3 600,00 \$	0,00 \$
2017	Austin, Jeremy Nicholas Drew	60 000,00 \$	0,00 \$
2017	Desautels, Daniel	2 084,00 \$	2 084,00 \$
2017	Haller, Kurt Andrew	29 500,00 \$	0,00 \$
2017	Janmohamed, Nadir	22 000,00 \$	0,00 \$
2017	Walker, Jeffery	4 427,00 \$	4 427,00 \$
2018	Bugden, David	12 000,00 \$	12 000,00 \$
2018	Milne, Anne	3 000,00 \$	3 000,00 \$
2018	Noronha, Jayanth	669 500,00 \$	0,00 \$
2018	Scotia Capitaux Inc.	100 000,00 \$	100 000,00 \$
2018	Wood, James	535,00 \$	0,00 \$
2019	Rudensky, Andrew Paul	25 923,00 \$	0,00 \$
2019	Sadeghi, Aidin	9 111,75 \$	0,00 \$
2019	Tassone, Alberto	103 648,00 \$	0,00 \$
2020	De Cicco, Lelio	3 500,00 \$	3 500,00 \$
2020	Gravitas Securities Inc.	16 242,00 \$	16 242,00 \$
2020	Winer, Philip	2 000,00 \$	0,00 \$
2021	Jones, Alvin Rupert	500,00 \$	0,00 \$

2021	Desmarais, Christian	30 000,00 \$	30 000,00 \$
2021	Jenkins, Dean Martin	55 450,00 \$	0,00 \$
2021	Black, Merlyn	3 401,00 \$	3 401,00 \$
2022	Drose, Alfred	112 171,00 \$	0,00 \$
2022	Debus, Joseph	10 000,00 \$	0,00 \$
2022	Harris, James Robert	15 000,00 \$	15 000,00 \$
2022	Plentai, Milan	6 170,00 \$	6 170,00 \$
2022	Bélisle, Philippe	12 600,00 \$	0,00 \$
2022	Hanson, Scott Andrew	1 111,72 \$	1 111,72 \$
2022	Shields, Yonathan Chanoch	64 054,80 \$	0,00 \$
2022	Tsao, Howard	13 229,35 \$	6 000,00 \$
2023	Bealer, Gregory Paul	17 269,00 \$	0,00 \$
2023	Brown, James	32 785,72 \$	32 785,72 \$
2023	Langlois, Lyle	32 785,72 \$	32 785,72 \$
2023	St. Pierre, Marc Leon	4 840 000,00 \$	0,00 \$
2023	DiCostanzo, Neil	17 500,00 \$	0,00 \$
2023	Sweeney, Tiffany	28 806,00 \$	28 806,00 \$
Total		7 963 414,73 \$	1 066 378,41 \$

**5 - Ordonnances de remboursement prononcées par les formations d'instruction
de l'OCRCVM, par montant ordonné**

Exercice financier	Intimé(e)	Remboursement Montant ordonné	Remboursement Montant recouvré
2023	St. Pierre, Marc Leon	4 840 000,00 \$	0,00 \$
2018	Noronha, Jayanth	669 500,00 \$	0,00 \$
2014	Canaccord Genuity Corp.	310 000,00 \$	310 000,00 \$
2012	Dennis, James Charles	291 855,14 \$	0,00 \$
2011	Kent, Linda	170 000,00 \$	0,00 \$
2016	Alboini, Victor Philip	167 700,00 \$	167 700,00 \$
2022	Drose, Alfred	112 171,00 \$	0,00 \$
2019	Tassone, Alberto	103 648,00 \$	0,00 \$
2018	Scotia Capitaux Inc.	100 000,00 \$	100 000,00 \$
2013	Lann, Ronald	80 000,00 \$	0,00 \$
2012	Budnik, Jason Nicholas	77 000,00 \$	77 000,00 \$
2013	Dalpe, Marc	75 000,00 \$	75 000,00 \$
2015	Steer, Douglas Terrence	71 000,00 \$	0,00 \$
2022	Shields, Yonathan Chanoch	64 054,80 \$	0,00 \$
2017	Austin, Jeremy Nicholas Drew	60 000,00 \$	0,00 \$
2021	Jenkins, Dean Martin	55 450,00 \$	0,00 \$
2013	Milette, Jean-Marc	52 468,00 \$	52 468,00 \$
2012	Gareau, Kenneth	47 383,00 \$	0,00 \$
2023	Brown, James	32 785,72 \$	32 785,72 \$
2023	Langlois, Lyle	32 785,72 \$	32 785,72 \$

2021	Desmarais, Christian	30 000,00 \$	30 000,00 \$
2017	Haller, Kurt Andrew	29 500,00 \$	0,00 \$
2023	Sweeney, Tiffany	28 806,00 \$	28 806,00 \$
2012	Wilson, Brian Vaughan	26 000,00 \$	0,00 \$
2019	Rudensky, Andrew Paul	25 923,00 \$	0,00 \$
2014	Biduk, Roger Michael	25 000,00 \$	0,00 \$
2010	Georgakopoulos, Konstantinos	24 576,00 \$	0,00 \$
2014	Groome, Reginald Alfred	24 198,00 \$	0,00 \$
2017	Janmohamed, Nadir	22 000,00 \$	0,00 \$
2012	Harding, Randy William	17 861,00 \$	0,00 \$
2023	DiCostanzo, Neil	17 500, 00 \$	0,00 \$
2023	Bealer, Gregory Paul	17 269,00 \$	0,00 \$
2020	Gravitas Securities Inc.	16 242,00 \$	16 242,00 \$
2022	Harris, James Robert	15 000,00 \$	15 000,00 \$
2012	Delcourt, James Darren	14 747,78 \$	14 747,78 \$
2012	Stewart, James Alexander	14 747,78 \$	13 937,32 \$
2014	Raby, Guylaine	14 000,00 \$	14 000,00 \$
2022	Tsao, Howard	13 229,35 \$	6 000.00 \$
2014	Kochan, Donald Alexander	13 000,00 \$	13 000,00 \$
2022	Bélisle, Philippe	12 600,00 \$	0,00 \$
2018	Bugden, David	12 000,00 \$	12 000,00 \$
2014	Daniel, Dubois	10 724,00 \$	2 154,80 \$
2012	Phillips, Melaney	10 350,00 \$	0,00 \$
2013	Moran, Stephen	10 000,00 \$	0,00 \$
2022	Debus, Joseph	10 000,00 \$	0,00 \$
2019	Sadeghi, Aidin	9 111,75 \$	0,00 \$
2015	Steinhoff, Carolann	6 813,00 \$	6 813,00 \$
2022	Plentai, Milan	6 170,00 \$	6 170,00 \$
2014	Floyd, Charles Bruce	5 860,00 \$	0,00 \$
2016	Duchaine, Steve	5 004,00 \$	0,00 \$
2017	Walker, Jeffery	4 427,00 \$	4 427,00 \$
2014	Keenan, Harrison Fitzgerald	4 398,97 \$	4 398,97 \$
2016	Armstrong, Norman Robert Todd	3 979,89 \$	0,00 \$
2016	Orr, Roy William	3 600,00 \$	0,00 \$
2020	De Cicco, Lelio	3 500,00 \$	3 500,00 \$
2021	Black, Merlyn	3 401,00 \$	3 401,00 \$
2013	Beck, Gary	3 315,00 \$	0,00 \$
2014	Dirani, Wasseem	3 100,00 \$	3 100,00 \$
2018	Milne, Anne	3 000,00 \$	3 000,00 \$
2015	Gaudreault, Jean-Yves	3 000,00 \$	0,00 \$
2009	Beauchamp, Marc-Antoine	2 250,00 \$	2 250,00 \$
2009	Niding, André	2 250,00 \$	2 250,00 \$
2014	Jacobsen, Ivan	2 096,00 \$	0,00 \$
2014	Jacobsen, Keith	2 096,00 \$	0,00 \$
2017	Desautels, Daniel	2 084,00 \$	2 084,00 \$

2012	Bush, Allan Mansfield	2 000,00 \$	2 000,00 \$
2014	Chiu, Wayne	2 000,00 \$	2 000,00 \$
2020	Winer, Philip	2 000,00 \$	0,00 \$
2012	Cornacchia, Rocco Tony	1 768,00 \$	1 768,00 \$
2012	Northern Securities Inc.	1 768,00 \$	1 768,00 \$
2013	Beaulne, Benoit	1 490,72 \$	0,00 \$
2012	Beechey, Matthew	1 399,88 \$	1 399,88 \$
2022	Hanson, Scott Andrew	1 111,72 \$	1 111,72 \$
2011	Kasten-Brown, Mary	787,50 \$	787,50 \$
2018	Wood, James	535,00 \$	0,00 \$
2012	Chrabalowski, Radoslaw Andrzej	522,00 \$	522,00 \$
2021	Jones, Alvin Rupert	500,00 \$	0,00 \$
TOTAL		7 963 414,73 \$	1 066 378,41 \$